

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple- Un but- Une foi



OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DES CONDITIONS DE VIE (OPCV)

STATUTS DE
L'OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETE ET DES
CONDITIONS DE VIE (OPCV)

Dakar, Novembre 2015

TITRE I : BUT ET MEMBRE DE L'OPCV

Article 1 : dénomination

Est créée entre les soussignés et toutes les personnes morales qui adhéreront au présent texte une association à but non lucratif dénommée : "Observatoire de la Pauvreté et des Conditions de Vie " avec pour acronyme "OPCV".

L'association est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal, notamment par la loi 68-08 du 26 mars 1968 portant code des obligations civiles et commerciales du Sénégal. Elle est apolitique et s'interdit formellement toute forme de discrimination.

Article 2 : mission

L'OPCV a pour mission de :

- ❑ Faciliter la mise en réseau, la coordination et la gestion des bases de données désagrégées sur la pauvreté, les conditions de vie des populations et le développement humain;
- ❑ Mettre en place un dispositif intégré et harmonisé de suivi et d'évaluation des politiques et programmes de développement des secteurs stratégiques inscrits notamment dans le Plan Sénégal Emergent et de l'agenda du POST 2015 ayant des impacts significatifs sur l'amélioration du bien-être des populations particulièrement à travers la protection des groupes vulnérables et l'accès aux services essentiels.
- ❑ Mettre en place un système d'information fonctionnel pour la collecte, le traitement et la dissémination des indicateurs pertinents au profit des différentes parties prenantes du système de suivi ;
- ❑ Contribuer au renforcement et à la fédération des capacités des acteurs du système national de suivi des politiques et programmes et projets de développement, notamment en matière d'appui méthodologique et de formation mais aussi d'analyses approfondies;
- ❑ Favoriser l'émergence d'un cadre de veille, d'alerte et de dialogue participatif entre les différentes parties prenantes des politiques d'intégration et de lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales d'une manière générale.

Article 3 : siège de l'OPCV

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: *S/C Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) - Rocate Fann Bel-air Cerf-volant. BP 116 Dakar RP, Colobane Dakar*. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du bureau de l'Assemblée Générale. Des établissements secondaires pourront être créés ou transférés de la même manière.

Article 4 : durée

Cette association est créée pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans.

Article 5 : membres

L'Observatoire de la Pauvreté et des Conditions de Vie (OPCV) se compose de membres Fondateurs et de membres Ordinaires.

5.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive, ou ont été cooptés comme tels par l'Assemblée Générale Constitutive. c'est l'ensemble des structures qui sont les principaux clients de l'OPCV ayant participé dans le processus de mise en place **Voir liste annexée a adjointre):**

- L'Etat représenté par les principales structures impliquées dans les politiques de lutte contre la pauvreté, notamment : DGPPE du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan (/MEFP), la Cellule de Suivi du Ministère du Développement Social (CSO/MDS), l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), les ministères sectoriels de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'hydraulique, de l'emploi, de la justice, du développement social, de la femme, de la Gouvernance.
- Les organisations de la société civile représentées par le Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD), le Collectif des associations de lutte contre la pauvreté (COLUPAS), la Fédération des Groupements de Promotion Féminine et le Conseil National de la Jeunesse, les représentants des Imams et du Clergé, Pôle des aînés ; le conseil national des ruraux (CNCR), le comité consultatif équité genre;
- Les organisations professionnelles des employeurs (CNES, CNP, UNACOIS) ;
- Les organisations professionnelles des travailleurs (CNTS, CNTS FC, UNSAS),
- Les élus locaux représentés par l'Union nationale des élus locaux (UAEL),
- Le Représentant des chambres d'élus (Conseil Economique Social et environnemental).

5.2. Membres simples

Les membres simples sont ceux qui sont cooptés sur proposition du 1/3 des membres fondateurs à jour de leurs obligations. Sont cooptés comme membres ordinaires les responsables des programmes en matière de lutte contre la pauvreté portant sur l'éducation, la Santé, l'agriculture, l'hydraulique, le développement local et l'emploi (Ex: PNDL, PNDS, PDEF, PEPAM, ASER, PRODES, PIDES...). Toute demande d'adhésion d'une personne morale doit être adressée par écrit au Président de l'Assemblée Générale, et doit être parrainée par au moins deux membres fondateurs.

La personne physique membre représentant de la personne morale doit aussi communiquer par écrit le nom, l'adresse et le curriculum de son représentant dans les instances de l'OPCV comme le stipulent les dispositions pertinentes du Règlement Intérieur relatives à la représentation des membres.

L'adhésion du nouveau membre doit être ratifiée par l'Assemblée Générale et ne prend effet qu'à partir de la notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OPCV

Article 6 : organes de l'OPCV

Les organes de l'OPCV sont :

- L'Assemblée générale statutaire des membres du réseau OPCV,
- Le Bureau de l'AG, tient lieu au Comité de pilotage,
- La Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV (CCG) constitue le Bureau Exécutif,

6.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe de souveraineté de l'OPCV. A ce titre, elle est chargée de définir les grandes orientations stratégiques de l'OPCV et d'évaluer les progrès accomplis. Elle approuve les plans de travail et projets de budgets de l'OPCV et contrôle le respect du planning et des réalisations par rapport aux objectifs assignés et discute des rapports d'audit comptable et financier. Elle vote et amende le règlement intérieur. Elle peut faire toute délégation de ses pouvoirs dans des domaines déterminés et sur un temps limité. Elle se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. La présence d'au moins trois quarts des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Pilotage et désigne son Président.

6.2. Bureau de l'AG

Le Bureau servant de comité de Pilotage est présidé par le Président de l'AG. Toutefois, il élit en son sein un Vice président qui le supplée en cas d'empêchement. Le mandat du Président dure trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois. Aussi, les membres du Comité de Pilotage sont élus sur la base d'un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Le secrétariat est assuré par le Responsable de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais sous forme de jetons de présence sont admis.

Le Comité de Pilotage a pour missions essentielles le suivi de l'application des décisions prises au niveau de l'Assemblée Générale. A ce titre, il assure, entre deux sessions de l'AG, les prérogatives dévolues à celle-ci. Il aura également à veiller au contrôle de leur réalisation et en outre à exercer les prérogatives suivantes :

- L'ordre du jour des réunions de l'AG sur proposition du Président du Comité de Pilotage.
- La préparation des réunions de l'Assemblée Générale (AG) de l'OPCV : agendas, rapports, résolutions et documents soumis à l'approbation de l'AG;
- La validation des conventions avec les partenaires et les délibérations sur les acquisitions ou échanges d'immeubles;

Le responsable de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV (CCG) assure le secrétariat du Bureau de l'AG.

6.3. La Cellule de coordination et de gestion de l'OPCV ou Bureau Exécutif

La Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV a pour fonctions :

- i) la coordination des actions de partenariat, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de plaidoyer relative à l'observatoire ;
- ii) l'animation et le renforcement de capacités des membres du réseau OPCV ;
- iii) la mise en place de système d'information, d'études et analyses et de suivi évaluation de l'OPCV.

La CCG de l'OPCV a son siège dans les locaux de l'ANSD. Le lieu de ce siège pourrait faire l'objet d'un changement d'adresse si nécessaire et sur proposition du Comité de pilotage.

6.4. Instrument de communication

- Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH)

Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH) constitue un espace et un cadre de dialogue et d'échanges sur les problématiques du suivi des indicateurs, et de l'impact des programmes de développement social.

6.4.1. Responsabilités

Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH) a pour fonction :

- la présentation, l'analyse et la dissémination, dans une approche participative, des résultats provisoires et définitifs de l'OPCV par l'organisation de consultations élargies avec les Ministères, la société civile, les partenaires au développement, les ONG et associations
- l'échange autour des actions et des résultats de programmes, l'analyse des informations produites, une meilleure diffusion de l'information destinée aux acteurs et un recueil exhaustif des besoins des populations.

6.4.2. Organisation :

Le forum est co-présidé, en alternance, par un représentant du Ministère en charge du Développement social et un Représentant de la société civile. Il est composé des membres suivants : i) les membres de l'AG de l'OPCV ; ii) les producteurs et utilisateurs de données de l'OPCV ; iii) les représentants des Observatoires/systèmes d'information parties prenantes ; iv) les représentants des médias publics et privés pour leur rôle dans la transmission et la vulgarisation de l'information sur les programmes de lutte contre la pauvreté.

Le Forum pourra être programmé au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

TITRE III - FINANCEMENTS

Article 7 : Financement

Le financement de l'OPCV est assuré par le produit de ses travaux, publications ou manifestations. L'OPCV est apte à recevoir tous les autres types de financements, tels qu'emprunts, dons ou subventions, rétrocession de crédit, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou par un Etat étranger, ou par tout autre organe national ou international. Les financements ainsi reçus permettront d'engager les actions conformes à l'objet de l'OPCV. A ce titre un plan d'actions doit être élaboré ainsi qu'une stratégie de mobilisation de ressources.

TITRE IV – MODIFICATIONS – DISSOLUTION DE L'OPCV

Article 8 : modification des statuts et dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne en dehors des membres de l'OPCV un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale donne le quitus aux liquidateurs.

Ces délibérations sont adressées au Ministère de tutelle pour approbation avec ampliation de du Ministère de l'Economie et des finances.

Article 9 : formalités de déclaration et de publication des statuts

Le Président de l'Assemblée Générale est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 10: dissolution

En cas de dissolution de l'OPCV, son patrimoine est dévolu à une organisation d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts.

TITRE V– REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : règlement Intérieur de l'OPCV

Les dispositions de ces présents statuts seront précisées en tant que de besoin par un Règlement Intérieur qui définit les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement interne de l'OPCV, ce Règlement Intérieur (RI) est adopté par décision de l'Assemblée Générale.

Fait à Dakar, le

Le Président

Le Secrétaire de séance